



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRETE N° 60**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

**RUE DU POUMPIDOU**

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**VU** la décision municipale n°28 du 12 septembre 2003  
**VU** la requête du 16 mars 2009 par laquelle l'entreprise EIFFAGE 34 990 Juvignac, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux  
**Considérant** comme indispensable l'occupation du domaine public.

**ARRETE**

- Art.1** : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public de la commune rue du Poumpidou, le 18 mars 2009.
- Art.2** : A cette date, le stationnement sera strictement réservé au profit de l'entreprise EIFFAGE sur le parking situé à l'ouest du «Carré d'Eole», au droit de la construction.
- Art.3** l'entreprise EIFFAGE est astreinte à payer une redevance d'occupation du domaine public de 87.5€ (quatre-vingt sept euros et cinquante centimes (7m\*2.5m\*5m)\*1€)/ jour.
- Art.4** : Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.
- Art.5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Art.6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 16 mars 2009

Pour Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
 Jean OUSSET